

Arrêt

n° 325 553 du 22 avril 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. A. NIANG, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Nande et de religion catholique. Vous êtes sans affiliation politique et associative au Congo.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes la sœur de [M.-A.V.M.], ancien agent des renseignements congolais, qui a été arrêté et détenu en janvier 2001 pour l'assassinat de Laurent Désiré Kabila.

Lors de son séjour en prison, vous lui rendez souvent visite pour lui amener à manger. Vous le soutenez également d'un point de vue administratif et contactez des personnalités de défense des droits de l'homme pour le faire libérer.

En 2003, le jour de sa condamnation, vous criez dans la salle qu'il est innocent. Un militaire vous donne alors un coup de pied et vous tombez. Il vous menace de vous tirer dessus si vous continuez à pleurer. Vous quittez donc la salle.

Le 16 janvier 2004, vous vous rendez à la prison de Makala pour vérifier que votre frère est toujours vivant suite à un article de journal annonçant les accusés de l'assassinat de Kabila morts. Deux militaires vous arrêtent et vous détiennent pendant trois heures avant de vous relâcher.

En 2010, votre frère s'évade de la prison de Makala et réussit à fuir en Suède.

En 2011, deux voitures non identifiées se rendent devant votre couvent. Vous craignez que les conducteurs veuillent vous enlever. Vous prévenez votre consœur qui vous demande de vous enfermer à l'intérieur du couvent et qui interpelle le conducteur de la voiture qui finit donc par s'en aller.

En 2012, le chef de l'Agence Nationale des Renseignements (ANR) a une attitude menaçante envers vous lors d'une soirée au couvent.

Vous quittez la République Démocratique du Congo (RDC) le 14 décembre 2020 par avion avec votre passeport et un visa Schengen délivré par les autorités belges. Vous arrivez en Belgique en vue de recevoir des soins médicaux le 15 décembre 2020.

Le 31 décembre 2020, le président actuel de la RDC gracie les condamnés pour l'assassinat de Laurent Désiré Kabila qui étaient encore incarcérés. Début janvier 2021, votre frère critique cette mesure sur les réseaux sociaux et sur le média RFI car il réclame l'annulation du jugement. Le 18 janvier 2021, votre frère vous appelle pour vous dire que son ex-femme, agente des renseignements, et le Colonel [M.], officier du service des renseignements, l'ont prévenu que vous étiez recherchée par les autorités congolaises. Ensuite, en février 2021, [C.S.] vous informe que vous ne devez pas rentrer au Congo car des amis agents des renseignements lui ont dit qu'ils avaient été vous chercher à votre couvent mais vous n'étiez pas là. Ils vous reprochent que votre frère critique la grâce présidentielle et demande une annulation du jugement et que vous, de votre côté, vous vous êtes opposée au jugement de celui-ci à l'époque de sa condamnation. Ils vous soupçonnent également de l'avoir aidé à s'évader.

Suite à ces informations, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 22 février 2021.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos entretiens à l'Office des étrangers et au Commissariat général et des divers documents médicaux que vous déposez (Evaluation besoin procéduraux à l'OE du 3.3.2021 ; farde « documents », document n°10), que vous souffrez de certains problèmes de santé et que vous vous déplacez à l'aide d'une canne. De ce fait, un local près de l'ascenseur a été mis à disposition pour l'entretien. Par ailleurs, l'officier de protection s'est enquis de votre état et de votre capacité à collaborer pleinement dans le cadre de votre demande de protection internationale (NEP, p.3). Il vous a, par ailleurs, été indiqué que l'entretien respecterait votre rythme et une pause a également été effectuée (NEP, pp. 2 et 12). Finalement, le Commissariat général n'a pas constaté de difficultés particulières dans votre manière d'appréhender et de répondre aux questions qui vous étaient posées durant votre entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant

que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être emprisonnée et tuée par les autorités congolaises car ils vous accusent d'avoir aidé votre frère lors de son séjour en prison, de l'avoir aidé à s'évader de la prison de Makala et d'avoir critiqué la condamnation de votre frère. Vous êtes également ciblée car votre frère a critiqué en janvier 2021 la grâce présidentielle des condamnés pour l'assassinat de Laurent Désiré Kabila sur les réseaux sociaux et dans la presse (questionnaire CGRA ; NEP, pp. 13-14).

Or, vous n'amenez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général que vous seriez la cible de vos autorités.

En effet, vous ne convainquez pas le Commissariat général que vous seriez ciblée par les autorités congolaises par rapport à votre filiation avec votre frère, [M.-A.V.M.], qui a critiqué la décision de grâce présidentielle publiquement, d'une part, et par rapport au fait que vous l'avez aidé lors de sa détention et avez critiqué sa condamnation publiquement en 2003 lors de son jugement, d'autre part.

Tout d'abord, concernant le fait que vous seriez ciblée car vous avez aidé votre frère pendant son séjour en prison et que vous avez critiqué sa condamnation en 2003 lors de son jugement, le Commissariat général constate que vous n'avez rencontré aucun problème avec vos autorités lorsque vous étiez au Congo de 2012 jusqu'à votre départ du pays en décembre 2020, soit pendant huit ans (NEP, p.15). De plus, il convient de souligner que vos autorités vous ont laissé quitter le pays le 14 décembre 2020 avec votre passeport personnel obtenu en 2017 sans que vous ne rencontriez le moindre problème (NEP, p.9). Dès lors, le Commissariat général ne conçoit pas pour quelles raisons vous seriez, tout d'un coup, huit ans après, recherchée par vos autorités car vous avez aidé votre frère lors de sa détention et que vous avez critiqué sa condamnation en 2003.

Ensuite, concernant le fait que les autorités congolaises sont à votre recherche suite aux déclarations de votre frère contre la grâce présidentielle accordée en janvier 2021 aux accusés de l'assassinat de Laurent Désiré Kabila, vous déclarez que des agents de renseignements se sont rendus à votre couvent en février 2021 et qu'ils sont également venus chez votre ex-belle-sœur par la suite. Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun commencement de preuve de ces visites. Ensuite, votre frère indique dans son entretien sur RFI à propos de la grâce présidentielle : « Le président Félix Tshisekedi a fait quelque chose de courageux, d'important, mais il faut qu'il aille plus loin si le but est réellement de réconcilier les gens, si le but est réellement de rechercher la justice. » (farde « informations sur le pays », document n°1). Il émet donc bien une critique envers le président afin qu'il prenne des mesures supplémentaires mais salue tout de même son courage. Il est donc invraisemblable que les autorités congolaises se mettent à votre recherche en raison de propos si peu vindicatifs tenus par votre frère. De plus, il convient de relever également que vos autres frères et sœurs, qui se trouvent toujours au Congo actuellement, n'ont pas connu, à ce jour et depuis les critiques émises, de problèmes avec les autorités en lien avec la situation de votre frère, [M.-A.](NEP, pp. 6 et 15).

Par conséquent, au vu des constatations ci-dessous, vous n'apportez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général que vous seriez la cible de vos autorités. Dès lors, les craintes que vous manifestez envers les autorités congolaises ne peuvent être considérées comme fondées.

Pour finir, vous ne présentez aucun autre document à l'appui de votre demande de protection internationale permettant de remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, le passeport et la carte d'électeur que vous déposez (farde « documents », documents n°1 et 2), attestent uniquement de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Les actes de naissance de vos frères et sœurs, la composition de votre famille, l'acte de mariage de vos parents, la carte d'identité de votre père ainsi que les documents d'identité de votre frère, [M.-A.](farde « documents », documents n°3 à 9), attestent uniquement de votre lien de filiation avec [M.-A.V.M.], élément nullement remis en cause dans la présente décision.

Les documents médicaux que vous déposez (farde « documents », document n°10) attestent uniquement d'une certaine vulnérabilité prise en compte dans cette décision et lors de votre entretien, ils ne permettent pas, à eux seuls, d'inverser le sens de cette décision.

La photo que vous déposez de vous avec, entre autres, votre frère lorsque vous lui rendiez visite en prison (farde « documents », document n°11) atteste uniquement que vous visitiez votre frère en prison, élément qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Les lettres entre vous et l'avocat de votre frère (farde « documents », document n°12) attestent uniquement que vous aidiez votre frère lorsqu'il était en détention, élément nullement remis en cause dans la présente décision.

Le document judiciaire concernant la condamnation de votre frère (farde « documents », document n°13) atteste uniquement de la condamnation et détention de votre frère, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez également sur une clé USB un reportage sur la radio RFI intitulé « L'assassinat de Laurent-Désiré Kabila, un thriller congolais. » (farde « documents », document n°15). Celui-ci explique l'historique de l'assassinat du président et des répercussions par la suite. Cette pièce atteste donc uniquement des problèmes rencontrés par votre frère, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Enfin, vous présentez une lettre rédigée par votre frère, [M.-A.], datée du 1er novembre 2021 expliquant que vous êtes la cible des autorités congolaises, selon son ex-femme, agente de l'Agence Nationale des Renseignements et un ancien officier au service du renseignement militaire, suite à ses critiques émises envers les mesures de grâce (farde « documents », document n°14). Tout d'abord, force est de constater que cette lettre n'est pas signée. Par ailleurs, notons qu'il s'agit de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Cette lettre ne permet donc pas de modifier le sens de la présente décision.

Pour terminer, vous avez fait parvenir les 5 et 13 septembre 2024, des observations relatives aux notes de votre entretien (voir dossier administratif). Si le Commissariat général les a dûment prises en considération, force est de constater qu'il s'agit néanmoins de corrections et précisions minimales ne permettant aucunement d'inverser le sens de la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de l'in vraisemblance de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou

d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation des : « articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « à titre principal, la réformation de la décision attaquée, et la reconnaissance du statut de réfugié. A titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué et des investigations complémentaires sur la situation sécuritaire au Congo et la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, [elle] sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 17 février 2025, comprenant un document intitulé « COI Focus RDC- Situation politique du 24 décembre 2024 »¹.

2.4.2. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire comprenant un témoignage du frère de la requérante accompagné de photographies et documents d'identité, divers documents administratifs de la requérante et une attestation médicale².

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE³. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁴.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de

¹ Dossier de la procédure, pièce 7

² Dossier de la procédure, pièce 9

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

⁵ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. Ainsi, s'il n'est pas contesté que la requérante est la sœur de M.-A.V.M., condamné dans le cadre du procès de l'assassinat de Laurent Désiré Kabila, ni qu'elle a soutenu ce dernier lors de son procès et sa détention, le Conseil estime toutefois que ces faits ne font naître aucune crainte actuelle, réelle et fondée de persécution dans le chef de la requérante.

En effet, bien que la requérante relate avoir reçu un coup de pied d'un militaire lors du procès de son frère et avoir été arrêtée durant trois heures après une visite rendue à celui-ci en prison, il existe de bonnes raisons de penser que ces faits ne se reproduiront pas. En effet, il s'agit de deux événements isolés qui ont eu lieu dans le contexte particulier du procès de son frère. Or, le frère de la requérante a depuis lors retrouvé sa liberté et a été gracié le 31 décembre 2020 par le président Tshisekedi. La requérante ne relate aucun autre problème qu'elle aurait rencontré dans le cadre de la condamnation et de la détention de son frère. Ainsi, l'absence d'actualité de la crainte de la requérante constitue une bonne raison de penser que les événements relatés *supra* ne se reproduiront pas en cas de retour. La présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve dès lors pas à s'appliquer en l'espèce.

Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, le seul sort subi par le frère de la requérante – dont la situation personnelle diffère de celle de sa sœur – ne permet pas d'établir l'existence dans le chef de cette dernière d'une crainte fondée de persécution.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère que le soutien apporté par la requérante à son frère condamné dans le cadre de l'assassinat de Laurent Désiré Kabila ne fait pas naître de crainte actuelle, réelle et fondée dans son chef.

4.2.2. Si elle affirme ensuite être soupçonnée par les autorités congolaises d'avoir aidé son frère à s'évader de prison, le Conseil constate qu'elle ne fait état d'aucun problème particulier qu'elle aurait rencontré entre cette évasion et son départ de la République démocratique du Congo (ci-après dénommé, « RDC »)⁶. Le Conseil constate encore le caractère purement hypothétique des allégations de la requérante concernant la tentative d'enlèvement dont elle affirme avoir fait l'objet en 2011. En outre, la requérante a pu quitter légalement la RDC avec un passeport à son nom délivré en 2017.

Dans sa requête, la partie requérante soutient qu'il y a effectivement eu une période d'accalmie après 2012 mais que les problèmes de la requérante ont repris à la suite de la grâce présidentielle accordée à son frère. Le Conseil constate toutefois que cette allégation est totalement incohérente puisque l'objectif même de la grâce présidentielle accordée au frère de la requérante était précisément de mettre un terme aux poursuites judiciaires dans son chef. La partie requérante soutient par ailleurs que les soupçons pesant sur la requérante s'expliquent par le fait fait que son frère s'est évadé en se déguisant en femme. Cette simple circonstance ne permet toutefois pas d'établir les problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés à la suite de cette évasion. La partie requérante soutient ensuite que la requérante a pu quitter légalement la RDC car la grâce présidentielle n'était pas encore intervenue au moment de son départ. Le Conseil ne perçoit toutefois pas la pertinence de cet argument étant donné que la requérante affirme avoir quitté la RDC en raison de problèmes survenus avant la grâce présidentielle de son frère.

Enfin, la requérante affirme craindre des représailles en raison de propos tenus par son frère lors d'une interview en janvier 2021. Le Conseil constate toutefois que les propos tenus par le frère de la requérante

⁶ notes de l'entretien personnel du 29 août 2024 (NEP), dossier administratif, pièce 6, p.15

lors de cette interview sont dénués de tout caractère vindicatif⁷ et qu'il n'est dès lors pas démontré que les autorités congolaises s'en prendraient à lui, et *a fortiori* à la requérante qui n'est pas à l'origine de ceux-ci, de ce simple fait. Les allégations de la requérante selon lesquelles des agents de l'ANR sont venus à sa recherche au couvent à la suite de l'interview de son frère ne reposent sur aucun élément concret permettant de les étayer. Enfin, le Conseil relève que le reste de la fratrie de la requérante se trouve toujours en RDC sans y rencontrer le moindre problème en lien avec la situation de leur frère⁸.

Dans sa requête la partie requérante se contente de réitérer la crainte de la requérante et de soutenir qu'il est crédible que les autorités congolaises la recherchent en raison des propos tenus par son frère. Elle explique par ailleurs l'absence de problèmes dans le chef du reste de sa fratrie par la circonstance que c'est elle qui s'occupait de M.-A. durant sa détention. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant de nature à renverser les constats qui précèdent.

Enfin, la simple circonstance que le récit de la requérante est dépourvu de contradictions ne suffit pas à établir la réalité des faits qu'elle allègue avoir vécus et à renverser les constats qui ont valablement été posés par la partie défenderesse et le Conseil à sa suite.

Par conséquent, les problèmes que la requérante allègue avoir rencontrés à la suite de l'évasion de son frère puis de sa grâce présidentielle, ainsi qu'en raison des propos tenus par ce dernier lors d'une interview ne sont nullement établis.

4.2.3. Bien que, comme mentionné *supra*, le Conseil ne conteste pas que la requérante a reçu un coup de pied d'un militaire lors du procès de son frère, il n'est nullement établi que cet incident est à l'origine de ses problèmes orthopédiques. Les documents médicaux déposés aux dossiers administratif et de procédure n'émettent en effet pas la moindre hypothèse quant à l'origine de ces problèmes de santé. Le Conseil constate d'ailleurs que la requérante se déplaçait déjà à l'aide d'une canne lorsque cet incident s'est produit⁹. A supposer les problèmes orthopédiques de la requérante liés à l'altercation avec un militaire lors du procès de son frère, *quod non* en l'espèce, ce simple constat ne permet en toute hypothèse pas de renverser les constats valablement posés par le Conseil au point 4.2.1.

4.2.4. Si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le témoignage émanant du frère de la requérante¹⁰ ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante. La circonstance que la partie requérante dépose par le biais de sa note complémentaire une version désormais signée de ce témoignage accompagnée de la carte d'identité de son frère¹¹ ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

4.2.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours¹² ne modifient en rien les constats qui précèdent :

- les informations contenues dans le passeport et le visa de la requérante, l'attestation de célibataire, l'extrait de casier judiciaire, l'attestation tenant lieu de certificat de nationalité congolaise, le certificat de bonne vie et mœurs et l'attestation de naissance de la requérante ne sont nullement remises en cause par le Conseil. Ces documents n'apportent toutefois aucun élément concret et pertinent en lien avec les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et s'avèrent dès lors inopérant à leur établissement.
- quant aux photographies déposées par la requérante, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause le fait que la requérante est la sœur de M.-A.V.M. Ces photographies n'apportent toutefois aucun élément concret de nature à établir les faits qu'elle allègue avoir vécus et qu'elle présente comme étant à l'origine de sa fuite de RDC.
- s'agissant des documents médicaux déposés par la requérante, le Conseil constate que les médecins les ayant rédigés n'émettent pas la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les problèmes de santé de la requérante et les faits qu'elle présente comme étant à l'origine de ceux-ci. Ces documents ne permettent d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les problèmes de santé

⁷ dossier administratif, pièce 18

⁸ NEP, *op.cit.*, p.6 et 15

⁹ NEP, *op.cit.*, p.11

¹⁰ dossier administratif, pièce 17, document 14

¹¹ dossier de la procédure, pièce 9, document 1

¹² Dossier de la procédure, pièce 9

de la requérante avec son récit relatif aux maltraitances qu'elle dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ces documents médicaux ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

4.2.6. Au vu de ce qui précède, à l'exception des faits non contestés, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce et hormis les faits non contestés analysés *supra*, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.2.7. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux

développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que dans sa note complémentaire, la requérante invoque l'insécurité prévalant au Nord-Kivu, notamment dans les villes de Goma et Beni¹³. Le Conseil constate toutefois que la requérante a vécu les vingt années précédant son départ de la RDC à Kinshasa¹⁴. Il convient dès lors d'effectuer l'analyse sous l'angle de l'article précité au regard de la situation sécuritaire prévalant dans la ville de Kinshasa.

En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

¹³ Dossier de la procédure, pièce 9

¹⁴ Dossier administratif, pièce 14, Rubrique 10

A. M'RABETH

A. PIVATO